



DE BRITO CANDIDE 2 RUE DES VIGNES

10320 VILLERY

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation ou rendez vous sur http://pro.april-partenaires.fr/verifattestation/?u=72b01bcedc04c84b39ef10a8260582aa



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Insurance** (**Europe**) **Limited**- Coeur Défense Tour A, 110 esplanade du Général de Gaulle 92931 La Défense cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que **DE BRITO CANDIDE Siren n° 481147536** a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance " Contrat Cube Entreprise de Construction " sous le n° 0085269/20652
- à effet du 01.08.2016
- la période de validité de la présente attestation : du 01.08.2016 au 31.12.2016

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
- 3.1. Couverture dont travaux accessoires d'etancheite (maxi 150 m2/chantier) hors pose de capteurs solaires

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et celle additionnelle proposée par QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessous. L'ouverture de chantier est défnie à l'annexe I de l'article .243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
- pour des ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 euros
- aux travaux ,produits et procédés de construction suivants :
- pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel, et/ou inusuel,
- pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel, et/ou inusuel.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncés ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

NATURE DE LA GARANTIE:

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incombert à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE:

- Responsabilité décennale et Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la reponsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil.

Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DE LA GARANTIE:

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

MONTANT en euros

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE des GARANTIES

	ent de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus é Civile Générale 7 500 000 euros pour l'ensemble de
RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX Tous dommages confondus Dont:	7 500 000 par année d'assurance
1. Dommages corporels 1.1 Dont recours en faute inexcusable	7 500 000 par sinistre 1 000 000 par année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 par sinistre
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 par année d'assurance
4. Vol par préposés	30 000 par sinistre
5. Atteintes à l'environnement	200 000 par année d'assurance
6. Biens confiés	30 000 par année d'assurance
RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON Tous dommages confondus	1 600 000 par année d'assurance
Dont : 1. Dommages corporels	1 600 000 par année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE Responsabilité Civile Décennale obligatoire	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation.
	à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maitre d'ouvrage, pour les ouvrages hors habitation.
Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale	7 500 000 par sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité	500 000 par année d'assurance
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 par année d'assurance
Dommages intermédiaires	100 000 par année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire APRIL PARTENAIRES pour la compagnie QBE, à ROCHEFORT le 18.08.2016

